



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.363  
11 décembre 1998

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 363ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 20 novembre 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

- Conclusions et recommandations concernant le deuxième rapport périodique de la Tunisie

CLÔTURE DE LA SESSION

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Conclusions et recommandations concernant le deuxième rapport périodique  
de la Tunisie (suite)

1. La délégation tunisienne reprend place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT donne lecture en anglais, au nom du Rapporteur pour le pays, des conclusions et recommandations du Comité sur le deuxième rapport périodique de la Tunisie, dont le texte est le suivant :

"1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Tunisie (CAT/C/20/Add.7) à ses 358ème, 359ème et 363ème séances, les 18 et 20 novembre 1998 (CAT/C/SR.358, 359 et 363) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

2. La Tunisie a ratifié la Convention le 23 septembre 1988 et a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22.

3. Le deuxième rapport périodique de la Tunisie était attendu pour le 22 octobre 1993. Le Comité déplore qu'il n'ait été reçu que le 10 novembre 1997.

B. Aspects positifs

4. Durant la période dont traite le rapport, des mesures ont été prises par les autorités pour édifier un cadre juridique et constitutionnel en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Comité se félicite de la création d'un certain nombre de postes, de bureaux et d'unités dans le domaine des droits de l'homme, au sein du pouvoir exécutif et de la société civile. Le Comité salue également les efforts de sensibilisation aux principes des droits de l'homme qui ont été faits. Le Comité a noté en particulier la publication d'un code de conduite pour les agents chargés de l'application des lois, la création d'une chaire des droits de l'homme dans les universités tunisiennes et d'unités des droits de l'homme au sein de quelques grands ministères.

5. Le Comité note également que pour la première fois une commission d'enquête indépendante a été créée pour examiner les allégations de violations datant de 1991.

6. La Constitution tunisienne prévoit que les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure aux lois. En conséquence, les dispositions de la Convention priment la législation nationale.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application  
des dispositions de la Convention

7. Le Comité est conscient des défis auxquels le Gouvernement a dû faire face durant la période à l'examen. Cependant, le Comité insiste sur le fait qu'aucune circonstance exceptionnelle ne saurait jamais justifier le non-respect des termes de la Convention.

D. Sujets de préoccupation

8. Le Comité réaffirme qu'à ses yeux la définition de la torture donnée par le droit tunisien n'est pas conforme à l'article premier de la Convention, le Code pénal tunisien utilisant notamment le terme 'violence' au lieu du terme de torture et l'article 101 du Code pénal ne pénalisant le recours à la violence qu'en l'absence de motif légitime.

9. Le Comité est préoccupé par le large fossé qui existe entre le droit et la pratique en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Le Comité est particulièrement troublé par des rapports faisant état de pratiques répandues de torture et d'autres traitements cruels et dégradants perpétrés par les forces de sécurité et par la police et qui, dans certains cas, ont entraîné le décès de personnes placées en garde à vue. En outre, il est préoccupé par les pressions et les mesures d'intimidation auxquelles recourent des fonctionnaires pour empêcher les victimes de déposer plainte.

10. Le Comité s'inquiète de constater qu'une grande partie de la réglementation existant en Tunisie pour la protection des personnes arrêtées n'est pas respectée en pratique; c'est le cas en particulier des mesures suivantes :

- limite de la détention préventive à la durée maximum de dix jours prévue par la loi,
- notification immédiate des membres de la famille,
- nécessité d'un examen médical en cas d'allégations de torture,
- pratique d'une autopsie dans tous les cas de décès en garde à vue.

11. Le Comité note que les arrestations sont très souvent effectuées par des agents en civil qui refusent de justifier de leur identité ou de présenter un mandat d'arrêt.

12. Le Comité est particulièrement préoccupé par les violences dont font l'objet les femmes appartenant aux familles des détenus et des personnes exilées. Des dizaines de femmes auraient été soumises à des violences et à des abus ou menaces sexuels en guise de pressions ou de sanctions dirigées contre des détenus ou des parents exilés.

13. Le Comité estime qu'en persistant à nier ces allégations, les autorités accordent en fait l'immunité aux responsables d'actes de torture et encouragent donc la poursuite de ces odieuses pratiques.

14. Le Comité note en outre que l'État partie ne fait pas droit aux demandes d'extradition de réfugiés politiques. Le Comité souligne qu'il ne devrait pas s'agir là de la seule exception pouvant motiver un refus d'extradition. À cet égard, le Comité attire l'attention de l'État partie sur l'article 3 de la Convention qui interdit l'extradition d'une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture'.

#### E. Recommandations

15. Le Comité appelle l'État partie à mettre un terme à la pratique dégradante de la torture et à combler le fossé qui existe entre la loi et son application, et en particulier à prendre les mesures suivantes :

- a) Veiller à l'application rigoureuse des dispositions de la loi et des procédures relatives à l'arrestation et à la garde à vue;
- b) Appliquer scrupuleusement les procédures d'enregistrement, y compris la notification des familles des personnes placées en garde à vue;
- c) Garantir le droit des victimes de torture de déposer plainte sans avoir à craindre de faire l'objet de représailles, de harcèlement, de traitements brutaux ou de persécution de toute nature, même si les résultats de l'enquête ne confirment pas leurs allégations, et de demander et d'obtenir réparation si ces allégations s'avèrent justes;
- d) Faire en sorte que des examens médicaux soient automatiquement prévus à la suite d'allégations de violation et qu'une autopsie soit pratiquée dans tous les cas de décès en garde à vue; que les résultats de toutes les enquêtes concernant les cas de torture soient rendus publics et que ces informations comprennent le détail des infractions commises, le nom des auteurs, les dates, lieux et circonstances des incidents et les sanctions imposées aux coupables.

16. Le Comité appelle instamment l'État partie à prendre les mesures suivantes :

- a) Ramener la période de garde à vue à une durée maximum de 48 heures;
- b) Rendre les articles pertinents du Code pénal conformes à la définition de la torture contenue à l'article premier de la Convention;
- c) Modifier la législation pertinente pour garantir qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne sera utilisée dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

17. Le Comité invite instamment l'État partie à présenter son troisième rapport périodique pour le 30 novembre 1999."

3. M. MORJANE (Tunisie) se dit très surpris par les conclusions du Comité, qui ne reflètent pas la discussion qui s'est tenue entre le Comité et la délégation tunisienne et qui mettent l'accent sur les aspects négatifs de la situation des droits de l'homme en Tunisie en passant sous silence tous les aspects positifs. Les recommandations du Comité seront transmises aux autorités tunisiennes qui, dans un souci de coopération avec le Comité, les examineront toutes dans le détail. M. Morjane attire l'attention du Comité sur la difficulté qu'il y a, pour les délégations qui se présentent devant lui, à traiter d'allégations de violations des droits de l'homme dont elles n'ont pas connaissance.

4. La délégation tunisienne se retire.

La séance est suspendue à 15 h 15; elle est reprise à 15 h 20.

#### CLÔTURE DE LA SESSION

5. Le PRÉSIDENT dit à M. Zupan*[i]* à quel point ont été appréciés le travail qu'il a effectué au sein du Comité, sa grande disponibilité et l'efficacité avec laquelle il a mené à bien les tâches qui lui avaient été confiées. Il lui souhaite le plus grand succès dans ses nouvelles fonctions à la Cour européenne des droits de l'homme.

6. M. MAVROMMATIS remercie le Président pour la façon dont il a dirigé les travaux du Comité.

7. Après les félicitations d'usage, le PRÉSIDENT prononce la clôture de la session.

La séance est levée à 15 h 25.

-----